



Arrêté DL/BPEUP n° 2021/ **130**

DU **9 DEC. 2021**

**A R R Ê T É
DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement**

**de la société Bois et Scieries du Centre, dont le siège social est situé à Vallégas à Sauviat-sur-Vige
de respecter les prescriptions applicables aux activités de travail du bois
exploitées au lieu dit « La Mondoune » à Moissannes**

**La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 juin 2018 à la société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'installations de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, [...] » ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé qui dispose : « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. » ;

Vu l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé qui dispose : « Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. » ;

Vu l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé qui dispose : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- [...] les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) [...] » ;

Vu l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé qui dispose : « Les mesures nécessaires sont prises pour éviter toute accumulation de copeaux, sciures ou poussières dans les ateliers de travail du bois ou locaux annexes (nettoyage et aspiration réguliers des ateliers, enlèvement des accumulations de poussières sur les charpentes...). La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes opérationnelles. [...] » ;

Vu l'article 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé qui dispose : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. » ;

Vu le rapport UD87-2021-329 de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 22 novembre 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 septembre 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- absence de l'analyse des risques de formation d'atmosphère explosive alors même que cette analyse avait déjà été demandée dans le rapport du 22 novembre 2018 établi à l'issue d'une précédente inspection réalisée le 24 octobre 2018 ;
- absence de plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mentionnés supra alors même que ce plan avait déjà été demandé dans le rapport du 22 novembre 2018 établi à l'issue d'une précédente inspection réalisée le 24 octobre 2018 ;
- absence de procédure d'arrêt d'urgence et mise en sécurité de l'installation, alors même que cette procédure avait déjà été demandée dans le rapport du 22 novembre 2018 établi à l'issue d'une précédente inspection réalisée le 24 octobre 2018 ;
- absence de procédure opérationnelle précisant la fréquence des nettoyages des ateliers, alors même que cette procédure avait déjà été demandée dans le rapport du 22 novembre 2018 établi à l'issue d'une précédente inspection réalisée le 24 octobre 2018 ;
- absence de surveillance des émissions sonores de l'installation ainsi que de mesure du niveau de bruit et de l'émergence par une personne ou un organisme qualifié, alors même qu'une campagne de mesures des émissions sonores avait déjà été demandée dans le rapport du 22 novembre 2018 établi à l'issue d'une précédente inspection réalisée le 24 octobre 2018 ;
- présence de 37 observations révélées par la vérification annuelle des installations électriques effectuée au cours de l'année 2020 dont 34 avaient déjà été signalées à l'exploitant lors d'une vérification annuelle précédente, aucun plan d'action visant à traiter ces observations n'ayant été transmis par l'exploitant au cours de l'inspection ;
- présence de 10 observations révélées par le contrôle par thermographie infrarouge des installations électriques effectué au cours de l'année 2020 dont 7 d'entre elles nécessitent une réparation sous deux mois, aucun plan d'action visant à traiter ces observations n'ayant été transmis par l'exploitant au cours de l'inspection ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 6, 10, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé ainsi qu'à celles de l'article 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques d'incendie et d'explosion des installations et, pour une autre partie, ils sont susceptibles d'être la cause de nuisances, en particulier sonores pour les riverains de l'installation ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bois et Scieries du Centre de respecter les prescriptions des articles 6, 10, 14 et 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé ainsi que celles de l'article 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne :

ARRÊTE

Article premier - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 en recensant, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment les zones à risque de formation explosive, dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé en créant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques mentionnés à l'article 1 du présent arrêté dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé en effectuant les travaux nécessaires à l'obtention de la conformité électrique des installations qu'elle exploite dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé en rédigeant les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions

de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé en rédigeant des consignes opérationnelles dans lesquelles sont indiquées la fréquence de nettoyage des ateliers dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de travail du bois sise au lieu dit « La Mondoune » sur la commune de Moissannes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé en mettant en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié au plus tard au mois de mars 2022 puis à une périodicité triennale.

Article 7 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 du présent arrêté dans les délais prévus par ces mêmes articles, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Le présent arrêté est notifié à la société Bois et Scieries du Centre.

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, la cheffe de l'unité départementale de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Maire de la commune de Moissannes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la directrice de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

LIMOGES, le - 9 DEC. 2021

LA PREFETE,



Fabienne BALUSSOU